



Arrêt

**n° 73 678 du 20 janvier 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité indéterminée, contre deux décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 6 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE loco Me C. PRUDHON, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. En ce qui concerne le premier requérant, la décision est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare et d'origine ethnique rom. Vous seriez né à Mitrovicë le 29 août 1987. Vous y auriez résidé jusqu'à l'âge de sept ou huit ans. Vous auriez ensuite résidé à Konik (Vrela), dans un camp pour réfugiés, situé dans la banlieue de Podgorica au Monténégro.

Vous y auriez vécu jusqu'en 2005, année au cours de laquelle vous seriez retourné à Mitrovicë pour une durée de deux ou trois mois avant de vous rendre en France et d'y introduire une demande d'asile. Vous y auriez séjourné entre deux et trois mois avant d'être forcé et contraint par votre passeur de retourner au Kosovo. Vous y seriez alors resté jusqu'en 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

A la suite d'un accord qui aurait été conclu entre des Albanais et les autorités monténégrines, accord stipulant que les réfugiés provenant du Kosovo pouvaient désormais regagner leurs anciennes habitations, vous et votre famille auriez reçu un document vous invitant à quitter le territoire monténégrin. Dans le courant de l'année 2005, vous seriez alors retournés vivre à Mitrovicë, plus précisément Rue [F.]. Rapidement, vous auriez rencontré des problèmes avec des Albanais et/ou des Serbes dont vous ignoreriez l'identité, ceux-ci venant sans cesse à votre domicile pour vous insulter et pour menacer de vous frapper en raison de votre origine rom. Vous et votre famille seriez ensuite partis pour la France mais votre séjour aurait été écourté par le passeur qui vous y avait emmenés. En effet, n'ayant pas disposé des ressources nécessaires pour lui payer le voyage, ce dernier vous aurait ramenés de force au Kosovo. Vos problèmes avec les Albanais et/ou Serbes auraient alors repris.

Craignant pour votre vie et pour celle de votre épouse, Madame [V.A.] (SP....), votre mère aurait entrepris des démarches pour trouver un passeur qui vous emmènerait loin du Kosovo. C'est ainsi que vous auriez embarqué à bord d'un combi pour arriver en Belgique le 18 juillet 2011. C'est en date du 19 juillet 2011 que vous introduisez votre demande d'asile.

B. Motivation

D'emblée, il convient de souligner que vous déclarez provenir du Kosovo (p.3 du rapport d'audition du 25 août 2011). Cependant, vous ne présentez aucun document d'identité en cours de validité. Ainsi, vous avez uniquement remis un acte de naissance et un acte de citoyenneté, délivrés à Kraljevo en 2009 par la République de Serbie (cf. copies n°3 et n°4 de la farde verte du dossier administratif).

Signalons par ailleurs que vous déclarez être de nationalité kosovare et être né à Mitrovicë, dans l'actuel Kosovo. Vous déclarez également avoir résidé au Monténégro depuis la moitié des années nonante jusqu'à 2005 (pp.7 et 9 du rapport d'audition du 25 août 2011) et avoir ensuite résidé à Mitrovicë jusqu'en 2011 (p.9 du rapport d'audition du 25 août 2011). Nous examinerons, dès lors, votre demande en rapport au Kosovo.

Relevons néanmoins l'existence dans votre chef de méconnaissances flagrantes quant à la ville de Mitrovicë en République du Kosovo alors que vous assurez y avoir résidé, avec votre famille, de votre naissance à l'âge de sept ou huit ans et de 2005 à 2011 (pp.3, 6 et 9 du rapport d'audition du 25 août 2011). Interrogé, lors de votre audition au Commissariat général, au sujet de la ville et de la vie pratique que vous y auriez menée, vous n'avez pu fournir de réponses convaincantes. En effet, vous déclarez n'être jamais sorti de chez vous en l'espace de six ans de peur de rencontrer des problèmes avec des Albanais (pp.14 et 15 du rapport d'audition du 25 août 2011). Cette explication est peu crédible au vu des informations dont le Commissariat général dispose (copie est versée au dossier administratif) et qui stipulent que les Roms, habitant dans la région de Mitrovicë, ne rencontreraient pas de problèmes au niveau de la sécurité. Il n'y a pas eu non plus de récentes agressions à caractère ethnique et ceux-ci disposeraient d'une totale liberté de circulation. Par conséquent, il est très difficilement concevable que durant toutes ces années vous ne vous soyez jamais déplacé en ville. De plus, vous êtes incapable de nommer la moindre localité (ou village) située dans la municipalité de Mitrovicë (pp.15 et 16 du rapport d'audition du 25 août 2011) et vous ignorez totalement ce que sont EULEX et la KFOR alors que ces autorités internationales, en collaboration avec la police kosovare, assurent toujours la sécurité dans la commune (p.13 du rapport d'audition du 25 août 2011). Force est de constater que de telles méconnaissances sur le lieu où vous auriez résidé pendant plus d'une dizaine d'années nuisent gravement à la crédibilité de votre récit d'asile. En outre, signalons qu'aucun élément probant dans votre dossier administratif n'est en mesure d'appuyer votre récit d'asile quant à votre séjour de six ans en République du Kosovo avant de parvenir en Belgique. En effet, vous ne présentez à l'appui de votre demande d'asile aucun document qui permette d'établir vos allégations à ce sujet. Or, il ressort des informations reprises sur votre acte de naissance daté de 2009 qu'il vous aurait été possible d'obtenir des documents d'identité kosovars puisqu'il semblerait que vous soyez inscrit dans le livre de registre des naissances de Mitrovicë et que vous disposeriez d'un lieu de résidence dans cette même commune.

En outre, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que le bureau du premier ministre a adressé des recommandations aux communes afin d'assurer l'enregistrement des Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) et de les exonérer du paiement des frais administratifs d'enregistrement. Il est également indiqué que l'UNHCR a introduit un programme

pour faire face au problème du non-enregistrement des minorités, entre autres en septembre 2006 (date du début de l'implémentation de la Civil Registration Campaign, targeting Roma, Ashkali en Egyptian community in Kosovo) et juin 2008. En règle générale, les RAE qui sont enregistrés peuvent donc s'adresser sans problème aux autorités locales pour l'obtention de documents d'identité. Sur cette base, en principe, ils peuvent faire valoir leurs droits.

Finalement, j'ajouterais qu'il existe une incohérence majeure entre vos déclarations et celle de votre épouse quant à votre dernier séjour au Kosovo. En effet, votre femme affirme que vous vous seriez tous deux rencontrés dans le camp au Monténégro il y a deux ans et que vous vous seriez mariés il y a un an et demi (p.7 du rapport d'audition de Valentina Arifaj du 25 août 2011), tandis que vous affirmez être au Kosovo depuis 2005 et n'être plus retourné au Monténégro (p.9 du rapport d'audition du 25 août 2011).

Partant, au vu des graves méconnaissances relevées supra et de l'absence de pièces en mesure de prouver vos allégations, aucune crédibilité ne peut être accordée à votre récit d'asile en ce qui concerne votre résidence au Kosovo, et partant, quant aux éléments au fondement de votre demande d'asile – à savoir les ennuis que vous auriez rencontrés avec des Albanais entre 2005 et 2011 à Mitrovicë. Dès lors, au regard de l'absence de crédibilité relative à votre dernier lieu de séjour ainsi qu'aux faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile, il ne m'est pas permis d'évaluer le bien fondé de votre crainte – et du besoin réel de protection qui en découlerait – étant donné que je ne peux établir avec certitude votre séjour, votre vécu ni votre situation personnelle et administrative avant d'arriver en Belgique.

Ensuite, Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Vous fondez votre crainte de retour au Kosovo sur des problèmes que vous auriez rencontrés avec des Albanais et/ou des Serbes de Mitrovicë qui seraient venus à maintes reprises à votre domicile pour vous insulter et pour menacer de vous maltraiter en raison de votre origine rom (pp.11, 12, 13, 14 et 15 du rapport d'audition du 25 août 2011).

Au préalable, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Partant, à supposer les faits établis, vous ne parvenez pas à apporter des éléments qui convainquent le Commissariat général qu'il existe, en votre chef, des craintes graves d'être persécuté au Kosovo. En effet, vous reconnaissez explicitement n'avoir entamé aucune démarche pour solliciter l'aide ou la protection des autorités nationales et internationales présentes au Kosovo pour les problèmes que vous auriez rencontrés avec des Albanais et/ou des Serbes de Mitrovicë entre 2005 et 2011 (pp.12 et 14 du rapport d'audition du 25 août 2011). Convié à vous expliquer quant à cette attitude passive, vous déclarez que vous n'alliez tout de même pas porter plainte chez des policiers albanais contre quelqu'un de la même ethnie et vous ajoutez que vous ne vouliez pas empirer la situation (pp.12 et 14 du rapport d'audition du 25 août 2011); ce qui est insuffisant. Rappelons en effet que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes au Kosovo ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas, puisque vous n'avez entamé aucune démarche envers ces dernières. Force est de constater que la passivité relevée supra dans votre chef est incompatible avec l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

En outre, rien n'indique – ni dans votre dossier administratif, ni dans vos déclarations - que vous ne pourriez, en cas de retour, requérir l'aide ou la protection des autorités nationales et internationales présentes au Kosovo, si des tiers vous menaçaient. En effet, relevons d'abord que vous n'invoquez pas de problèmes vis-à-vis des autorités kosovares à l'appui de votre demande d'asile et que vous déclarez explicitement ne jamais avoir connu de problèmes avec ces dernières (p.10 du rapport d'audition du 25 août 2011). En second lieu, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – sont en mesure d'octroyer une protection au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars. S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, bien qu'un certain nombre de réformes soient encore nécessaires au sein de la PK, il apparaît qu'après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Plus spécifiquement maintenant pour les minorités, la protection qui leur est fournie par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De ce qui précède, vous n'avez pas démontré l'impossibilité pour vous d'accéder aux moyens de protection disponibles au Kosovo, ni encore de ne pas pouvoir les solliciter en cas de problèmes avec les tiers. Il faut donc conclure que vous avez insuffisamment mis à profit les possibilités de trouver une protection au Kosovo.

Relevons au surplus que, selon les informations disponibles au Commissariat général (voir copie versée au dossier), la situation des Roms, des Ashkalis et des Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo, y compris dans la commune de Mitrovicë où vous auriez résidé depuis votre naissance jusqu'à l'âge de sept ou huit ans et de 2005 à 2011 (pp.3 et 9 du rapport d'audition du 25 août 2011). La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo. Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Dans ces conditions, les documents que vous et votre épouse versez au dossier administratif – à savoir un acte de naissance délivré en 1989, un acte de naissance délivré en 2004, des cartes de membre de l'Association Rom du district de Kosovska Mitrovica datées de 2005 et de 2006, un acte de naissance délivré en 2009 par les autorités de Kraljevo ainsi qu'un certificat de citoyenneté délivré en 2009 par les

autorités de Kraljevo – ont trait à votre identité et à votre appartenance à l'ethnie rom mais ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés.

Concernant maintenant le document du UNHCR intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » daté de juin 2006 que vous déposez également au dossier administratif, celui-ci a déjà été examiné dans cette décision et n'est pas de nature à modifier les conclusions exposées supra.

Relevons qu'en cas de retour au Kosovo, étant donné que vous possédez un acte de naissance kosovar, il vous serait loisible de vous faire enregistrer et d'obtenir ainsi la citoyenneté kosovare. En effet, selon des informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif), de nombreux Roms sont rentrés au Kosovo, et plus particulièrement à Mitrovicë et le Bureau des communautés de Mitrovicë/Mitrovica a pris des mesures spécifiques visant à faciliter la délivrance de documents d'identité aux personnes rapatriées. Ces mesures s'adressent surtout aux RAE de retour dans leurs foyers.

Soulignons toutefois que vous possédez un acte de citoyenneté délivré par les autorités de Kraljevo en 2009 et que celui-ci vous permet de vous établir en République de Serbie, pays à l'égard duquel vous n'avez exprimé aucune crainte.

Finalement, je tiens à vous signaler que le Commissariat général a pris envers votre épouse, Madame [V.A.] (SP : ...), qui invoquait des motifs d'asile identiques aux vôtres, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2. En ce qui concerne la seconde requérante, la décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez apatride et d'origine ethnique rom. Vous seriez née à Mitrovicë le 1er janvier 1986. Vous y auriez résidé jusqu'en 1999. Vous auriez ensuite résidé à Konik (Vrela), dans un camp pour réfugiés, situé dans la banlieue de Podgorica au Monténégro. Vous y auriez vécu jusqu'en 2011, année au cours de laquelle vous seriez allée rejoindre votre époux, Monsieur [E.T.] (SP....), à Mitrovicë.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

A la suite d'un accord qui aurait été conclu entre des Albanais et les autorités monténégrines, accord stipulant que les réfugiés provenant du Kosovo pouvaient désormais regagner leur ancienne habitation, votre époux et sa famille auraient reçu un document les invitant à quitter le territoire monténégrin. Ils seraient retournés vivre à Mitrovicë, plus précisément Rue [F.]. Vous les auriez rejoints rapidement. A Mitrovicë, vous, votre époux et les membres de votre belle-famille auriez rencontré des problèmes avec des Albanais et/ou des Serbes dont vous ignorerez l'identité, ceux-ci venant sans cesse à votre domicile pour vous insulter et pour menacer de vous frapper en raison de votre origine rom.

Craignant pour votre vie et pour celle de votre époux, votre belle-mère aurait entrepris des démarches pour trouver un passeur qui vous emmènerait loin du Kosovo. C'est ainsi qu'au mois de juillet 2011, vous auriez embarqué à bord d'un combi pour arriver en Belgique le 18 juillet 2011. C'est en date du 19 juillet 2011 que vous introduisez votre demande d'asile.

B. Motivation

D'emblée, il convient de souligner que l'examen de votre dossier administratif ne permet pas de déterminer votre nationalité actuelle. Remarquons que vous ne déposez, à l'appui de votre demande

d'asile, aucun document en mesure de prouver votre nationalité. En effet, vous ne présentez aucun document d'identité en cours de validité. Ainsi, vous avez uniquement remis votre acte de naissance, délivré à Mitrovicë en 2004 par la République de Serbie province autonome du Kosovo et Metochie (cf. copie n°1 de la farde verte du dossier administratif). A ce sujet, selon les informations dont dispose le Commissariat général, et dont une copie est versée au dossier administratif, le numéro JMBG repris sur l'acte de naissance indique que votre lieu de naissance est Podgorica au Monténégro et non Mitrovicë au Kosovo comme vous le prétendez. De plus, il apparaît que le cachet de ce document correspond à celui qui était utilisé avant 1990 et qu'il n'était donc plus d'usage à Mitrovicë en 2004. Finalement, il existe également une erreur au niveau de l'orthographe du pays dont vous avez la citoyenneté. En effet, il est noté que vous avez la citoyenneté de la « Republiks. Srbija I Crna Gora », or, il devrait être mis la « Republika Srbija I Crna Gora ». Au vu de ce qui précède, le Commissariat est en mesure de contrer l'authenticité de ce document. Il ne peut accorder de force probante à ce document et ne peut donc accorder le moindre crédit à vos déclarations quant à votre lieu de naissance.

Signalons par ailleurs que vous déclarez avoir résidé au Monténégro depuis 1999 jusqu'à 2011 et avoir ensuite résidé à Mitrovicë pendant un mois et demi avant de quitter le Kosovo pour la Belgique (p.4 du rapport d'audition du 25 août 2011). A nouveau, l'examen de votre dossier administratif ne nous permet pas d'établir avec certitude vos derniers lieux de résidence.

Tout d'abord, vous ne versez, à l'appui de votre demande d'asile, aucun document en mesure de prouver votre séjour au Monténégro en tant que personne déplacée (IDP).

Ensuite, relevons l'existence dans votre chef de méconnaissances flagrantes quant à la ville de Mitrovicë en République du Kosovo alors que vous assurez y avoir résidé, avec votre famille, de votre naissance en 1986 jusqu'au conflit armé de 1999 et un mois et demi en 2011 (pp.3 et 4 du rapport d'audition du 25 août 2011). Interrogée, lors de votre audition au Commissariat général, au sujet de la ville et de la vie pratique que vous y auriez menée, vous n'avez pu fournir de réponses convaincantes. En effet, vous déclarez n'être jamais sortie de chez vous en l'espace d'un mois et demi de peur de rencontrer des problèmes avec des Albanais (pp.7 et 8 du rapport d'audition du 25 août 2011). Cette explication est peu crédible au vu des informations dont le Commissariat général dispose (copie est versée au dossier administratif) et qui stipulent que les Roms, habitant dans la région de Mitrovicë, ne rencontreraient pas de problèmes au niveau de la sécurité. Il n'y a pas eu non plus de récentes agressions à caractère ethnique et ceux-ci disposeraient d'une totale liberté de circulation. Par conséquent, il est très difficilement concevable que durant cette période vous ne vous soyez jamais déplacée en ville. De plus, vous êtes incapable de nommer la moindre localité (ou village) située dans la municipalité de Mitrovicë (p.7 du rapport d'audition du 25 août 2011). Force est de constater que de telles méconnaissances sur le lieu où vous auriez résidé nuisent gravement à la crédibilité de votre récit d'asile. En outre, signalons qu'aucun élément probant dans votre dossier administratif n'est en mesure d'appuyer votre récit d'asile quant à votre séjour d'un mois et demi en République du Kosovo avant de parvenir en Belgique. En effet, vous ne présentez à l'appui de votre demande d'asile aucun document qui permette d'établir vos allégations à ce sujet.

Partant, au vu des méconnaissances relevées supra et de l'absence de pièces en mesure de prouver vos allégations, aucune crédibilité ne peut être accordée à votre récit d'asile en ce qui concerne votre résidence au Kosovo, et partant, quant aux éléments au fondement de votre demande d'asile – à savoir les ennuis que vous auriez rencontrés avec des Albanais en 2011 à Mitrovicë. Dès lors, au regard de l'absence de crédibilité relative à votre dernier lieu de séjour ainsi qu'aux faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile, il ne m'est pas permis d'évaluer le bien fondé de votre crainte – et du besoin réel de protection qui en découlerait – étant donné que je ne peux établir avec certitude votre séjour, votre vécu ni votre situation personnelle et administrative avant d'arriver en Belgique.

En outre, lors de votre audition du 25 août 2011, vous avez invoqué à l'appui de votre demande d'asile des faits similaires à ceux invoqués par votre époux (cfr. Rapport d'audition [E.T.], pp.11 à 16). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

[Suit la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant]

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder substantiellement leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées. Elles affirment cependant que le premier requérant aurait rencontré des difficultés à retracer de manière chronologique son parcours et corrigent les déclarations de ce dernier en précisant notamment qu'il ne serait resté que deux ou trois semaines au Kosovo lors de son retour de France avant de rejoindre le camp pour réfugiés de Podgorica où il rencontra la seconde requérante (requête, pp. 2 et 5).

3. La requête

3.1. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles allèguent également l'« erreur d'appréciation » ainsi que la violation « du principe général de bonne administration » et « des principes généraux de précaution et de prudence ».

3.2. En particulier, les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Les parties requérantes annexent à leur recours un rapport d'Human Rights Watch du 1^{er} octobre 2009 sur le Kosovo intitulé « *Returning to Danger, Wanda Troszczyńska-van Genderen* » et du 28 octobre 2010 intitulé « *Droits « déplacés » retours forcés au Kosovo des Roms, d'Ashkalis et d'Égyptiens en provenance d'Europe occidentale* », un rapport d'Amnesty International sur le Kosovo intitulé « *Il faut enquêter sur les agressions dont les roms sont victimes* » daté de 2009, le rapport de l'UNHCR du 9 novembre 2009 intitulé « *UNHCR Eligibility guidelines for assessing the international protection needs of individuals from Kosovo* » ainsi que la bibliographie de ce rapport et le document intitulé « *The recent sources supporting the position taking in UNHCR's Eligibility guidelines for Assessing the International protection needs of Individuals from Kosovo* ». Elles déposent également un communiqué de presse sur le Kosovo émanant du Bureau du Commissaire aux droits de l'homme du 2 décembre 2009 intitulé « *Ce n'est pas le moment de procéder à des retours* », un article tiré du site internet <http://www.hautcourant.com> sur le retour des Roms au Kosovo sous la surveillance des ONG, un article tiré du site <http://www.rroma.org> intitulé « *Kosovo Roma :The situation after Independence* », un rapport de l'Assemblée générale des Nations Unies daté de 2009 et intitulé « *Rapport soumis par le représentant du secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays* », The Report of the Council of Europe Commissioner for Human Rights « *special mission to Kosovo* » daté de mars 2009. Enfin, elles produisent un Rapport de 2009 sur le Kosovo de la Commission européenne intitulé « *Kosovo under UNSCR 1244/99 2009 Progress Report* ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.4. Dans le dispositif de leur requête, les parties requérantes demandent à titre principal de réformer les décisions entreprises et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles postulent l'annulation des décisions attaquées.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la*

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs des actes attaqués se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents et suffisent à motiver les décisions de la partie défenderesse. Il observe également que les parties requérantes n'avancent, dans leur requête, aucun élément de nature à énerver les actes attaqués ou à établir qu'il existe, dans leur chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

4.3.1. La partie défenderesse a pu valablement relever les importantes imprécisions ainsi que les graves contradictions d'ordre chronologique entre les déclarations du premier requérant et celles de la seconde requérante portant, en particulier, sur les périodes durant lesquelles ils auraient séjourné au Kosovo, dans la ville de Mitrovicë, et auraient rencontré les problèmes qu'ils invoquent à l'appui de leurs demandes. En termes de requête, les parties requérantes ne contestent pas la pertinence de ces motifs épinglés dans les actes attaqués, mais s'en écartent par un exposé des faits différent de celui que le premier requérant a tenu lors des précédentes étapes de la procédure. Les requérants ne démontrent pas que les propos du premier requérant n'ont pas été correctement reproduits par l'officier de protection. Par ailleurs, le niveau de scolarité des requérants et leurs « particularités culturelles » (requête, p. 5) ne sont pas de nature à justifier les importantes imprécisions et contradictions émaillant le récit produit à l'appui de leurs demandes de protection internationale, lesquelles, vu leur importance, ne permettent pas d'établir la réalité des faits et, partant, des craintes qu'ils invoquent.

4.3.2. En ce que les parties requérantes reprochent au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Kosovo, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que le demandeur établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière de son récit et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

4.3.2.1. Vu ce qui précède, il y a lieu d'examiner si l'origine ethnique des requérants suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale. Autrement dit, il y a lieu de vérifier si les discriminations dont sont victimes les Roms du Kosovo atteignent un degré tel que toute personne d'ethnie rom et originaire du Kosovo a des raisons de craindre d'être persécutée au Kosovo en raison de sa seule appartenance ethnique. Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où il avait sa résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

4.3.2.2. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales.

4.3.2.3. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine des requérants, ceux-ci ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'ils ont des raisons de craindre d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime en effet que si les sources citées par les parties requérantes invitent à nuancer les informations versées au dossier administratif, elles ne mettent toutefois pas en cause leur fiabilité. Par ailleurs, il ressort des plus récentes informations objectives du dossier administratif, que « *En cas de besoin, les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens peuvent sans problème porter plainte auprès de la police. La confiance dans la police kosovare (KP) est généralement bonne. Les plaintes sont traitées sans considération de l'ethnie du plaignant. Les trois communautés RAE ne rencontrent pas d'obstacle majeurs dans l'accès au système judiciaire. [...] Les différentes minorités, y compris les Roms, les Ashkali et les Egyptiens, bénéficient en tout cas d'une protection suffisante car la présence des différentes forces de police et de la KFOR est garante du bon fonctionnement des instruments légaux permettant la détection, les poursuites et la sanction des actes de persécution et de leurs auteurs* » (Dossier administratif du premier requérant, pièce 15, Subject related briefing : Kosovo « *Situation sécuritaire et liberté de circulations pour les Roms, les Ashali et les Egyptiens* », 14 mars 2011, pp. 21 et 25). Le Conseil relève, en outre, que dans la région de Mitrovicë, dont les requérants affirment être originaires, « *la situation est bonne en ce qui concerne la sécurité et la liberté de circuler des Roms. Un seul incident significatif a été signalé ces dernières années [...] Les Roms peuvent se rendre sans problèmes des localités où ils habitent vers les autres villes et villages de la Région [...] Les relations entre la police kosovare et la communauté rom de Motrovicë/Mitrovica-Sud sont bonnes* » (*idem*, pp. 16 et 17).

4.4. Le Conseil rejoint par ailleurs la partie défenderesse, laquelle estime que les différents documents déposés par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes d'asile ne sont pas de nature à énerver les constats précités. Les parties requérantes, en termes de requête, n'apportent par ailleurs aucun argument à cet égard qui permettrait d'infirmer ces conclusions.

4.5. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des parties requérantes aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ces décisions, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE